



Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du 26 novembre 2025

Présents :

Mr. Jean-Jacques MATHY, Bourgmestre – Président;
Mr. Daniel BURNOTTE, Mr. Michaël DOMBRET, Mme Mariève BERTRAND, Mme Dominique GILLOT, Échevins;
Mr. Emile SMITS, M. Rémy OLEMANS, Mme Marie-Noëlle GILLES, Mme Mireille PAQUET-BOUVIER, M. Luc STIENON,
Mr. Julien GALVAN, Mr. Guy MOLENS, M. Loïc MOREAUX, Mme Aurélie de GHERLACHE de GOMERY, Mme Yvonne de GRADY de Horion, Conseillers;
Mr. Laurent NOEL, Directeur Général;
Monsieur Renaud FABRI, Président du CPAS;

Excusé :

Mr. Nicolas BERCHEM, Conseiller;

Objet : Redevance communale pour l'occupation, par les gens du voyage, par des logements mobiles, en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune – Exercices 2026 à 2031 inclus : approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er, 1^o relatif au recouvrement des créances;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Considérant qu'afin d'assurer une occupation, par des gens du voyage, du domaine public ou de terrains privés, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité, de gestion des déchets ou d'entretien du terrain ;
Considérant qu'en principe s'agissant d'occupation du domaine, la taxation se fait par m2 et par jour d'occupation ; qu'en l'espèce le mesurage des logements mobiles (susvisés par le règlement) par les agents communaux prendrait beaucoup de temps et générerait des coûts trop importants ;
Considérant que la plupart des logements mobiles des gens du voyage n'excède en principe pas plus de 25m2 ; qu'en conséquence, l'établissement d'un taux forfaitaire pour l'occupation du domaine par ceux-ci est adéquat et conforme dans ce cas à la notion de redevance d'occupation ;
Considérant que cela entraîne des charges pour la Commune ;



Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/11/2025,

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies – Avis 2025-59 – Conseil communal 26.11.2025 –

Redevance communale occupation gens du voyage – Exercices 2026 2031" du Directeur financier remis en date du 26/11/2025,

DÉCIDE, par 11 voix "pour", 4 voix "contre" (Y. DE GRADY, M-N. GILLES, R. OLEMANS, M. PAQUET) et 1 abstention (E. SMITS) :

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par "logement mobile", tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté et servant de logement principal.

Article 2 : §1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'occupation par des logements mobiles, par des gens du voyage en vue d'y résider de manière temporaire ou définitive, sur le domaine public et sur les terrains privés lorsque des services sont rendus par la Commune.

§ 2 – Ne sont pas visés par le paragraphe 1er les logements des commerçants ambulants et forains visés par la loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25.6.1993 (M.B. 30.9.1993),

Article 3 : La (ou les) redevance(s) est (sont) due(s) par le propriétaire du logement mobile ou par son occupant, ou à défaut par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, et est exigible le 1er jour de l'installation.

Article 4 : §1er – Pour l'occupation du domaine public, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance d'occupation : 20,00 euros
- la redevance pour la gestion des déchets : 3,00 euros

§2 – Lorsque le terrain occupé est un terrain privé, lorsque des services sont rendus par la Commune, le montant des redevances hebdomadaires est fixé par logement mobile et par semaine comme suit:

- la redevance d'occupation : 20,00 euros
- la redevance pour la gestion des déchets : 3,00 euros

§ 3 – Toute semaine entamée est due.

Par le fait même d'occuper privativement le domaine public ou les terrains privés avec des logements mobiles lorsque des services sont rendus par la Commune, le redevable marque son accord au présent règlement.

Article 5 : La (ou les) redevance(s) visée(s) à l'article 4 sont payables au comptant, le jour de l'installation des logements mobiles sur le domaine public ou sur le terrain privé lorsque des services sont rendus par la Commune entre les mains de l'agent désigné par le Collège communal qui en délivre quittance.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Article 7 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi d'un montant de 15 euros sont mis à charge du redevable et sont, dans ce cas, recouverts avec le principal. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.



Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour de l'exigibilité de la redevance.

Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée.

Article 9 : Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : l'administration communale de Ramillies ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@ramillies.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Ramillies ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de Ramillies, par mail : dpo@ramillies.be ou par courrier : Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Le Directeur Général - Secrétaire,
sé) Laurent NOEL

Par le Conseil,

Le Bourgmestre - Président,
sé) Jean-Jacques MATHY

Pour extrait conforme,
délivré à Ramillies, le 27 novembre 2025

Par ordonnance :

Le Directeur général,
L. NOEL



Le Bourgmestre,
J-J. MATHY

J-J. MATHY